

Procédure de renouvellement de l'agrément

L'article R.1221-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes souhaitant dispenser de la formation aux élus locaux.

Constitution des demandes

L'organisme qui sollicite le renouvellement de son agrément doit joindre à sa demande un ensemble de documents faisant état du bilan financier et pédagogique de son activité de formation des élus locaux.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément doit être déposé auprès du préfet du département où est situé le principal établissement de l'organisme. Ce dépôt est effectué contre récépissé délivré après vérification de son contenu par les services préfectoraux.

Le dossier est ensuite transmis par le préfet accompagné de son avis sur la demande d'agrément, au ministre chargé des collectivités territoriales.

Délai de dépôt de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement, accompagnée de la totalité des documents requis, doit être impérativement adressée au préfet :

Impérativement dans un délai de trois mois au moins avant l'expiration du premier agrément de deux ans ou du renouvellement de l'agrément de quatre ans obtenu par l'organisme

A défaut du respect de ces délais, la demande de renouvellement ne sera pas considérée, et sera requalifiée en une demande de primo agrément.

Sans dépôt de demande, l'agrément deviendra caduc à l'expiration de la période de deux ou quatre ans pour laquelle il avait été délivré.

Vérification du casier judiciaire des dirigeants

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 1221-3 du CGCT, il est vérifié que « *la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation* » n'ait pas « *fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée* ».

Délivrance de l'agrément

Après avoir soumis la demande de renouvellement de l'agrément pour avis au CNFEL, le ministre chargé des collectivités territoriales prend sa décision. La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de l'agrément est notifiée à l'organisme par le préfet.

L'organisme dispose des délais réglementaires pour déposer un recours gracieux auprès du chargé des collectivités territoriales et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Dès l'obtention du premier renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la décision par le préfet. Il peut être indéfiniment renouvelable par période de quatre ans.

Conseils et rappels :

1/ Il convient **de vérifier la liste des documents à fournir** sur le site des collectivités locales avant chaque demande de renouvellement, celles-ci pouvant évoluer.

2/ Les préfetures n'ont pas l'obligation d'adresser aux organismes requérants un courrier de rappel relatif à la constitution d'un dossier de renouvellement.

3/ Les établissements demandeurs de l'agrément sont invités à inscrire dans leurs textes constitutifs (statuts ou décret), la mention de la compétence de l'organisme en matière de formation des élus locaux.

4/ Les rapports d'activité du conseil national de la formation des élus locaux sont consultables sur le site des collectivités locales